

1510 (XV). Manifestations de haine entre races ou nationalités

L'Assemblée générale,

Rappelant que les buts fondamentaux des Nations Unies sont de maintenir la paix et la sécurité internationales et de développer entre les nations des relations amicales et qu'il est nécessaire, à cette fin, de renforcer la coopération entre les peuples et les nations et d'éduquer la jeune génération dans cet esprit,

Notant avec satisfaction que les manifestations de haine entre races ou nationalités, d'intolérance religieuse et de préjugés raciaux qui se produisent encore dans le monde ont toujours été condamnées par l'Organisation des Nations Unies,

Partageant la profonde inquiétude que ces manifestations inspirent à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'alarmant du fait que les tendances à la haine entre races ou nationalités ne sont pas encore suffisamment combattues dans de nombreuses régions du monde par une orientation de la jeunesse conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies,

Enonçant le principe selon lequel les Nations Unies ont le devoir de combattre ces manifestations, d'établir les faits et les causes de leur origine, et de recommander des mesures énergiques et efficaces qui puissent être prises à leur encontre,

1. *Condamne résolument* toutes les manifestations et tous les actes de haine entre races, religions ou nationalités dans les domaines politique, économique, social, éducatif et culturel de la vie de la société en tant que violations de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Invite* les gouvernements de tous les Etats à prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher toutes les manifestations de haine entre races, religions ou nationalités.

943ème séance plénière,
12 décembre 1960.

1511 (XV). Enseignement des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 137 (II) du 17 novembre 1947, par laquelle elle a recommandé aux gouvernements de tous les Etats Membres de prendre des mesures tendant à encourager l'enseignement, dans les écoles, des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies,

Notant les décisions que le Conseil économique et social a prises depuis lors pour favoriser la réalisation de cette fin,

Notant en particulier la résolution 748 (XXIX) du Conseil économique et social, en date du 6 avril 1960,

1. *Exprime l'avis* que l'enseignement relatif à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions qui lui sont reliées est un important moyen d'accroître l'intérêt porté à leurs travaux et l'appui qui leur est fourni;

2. *Exprime en outre l'avis* que la connaissance et l'intelligence des buts et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées contribuent à entretenir chez les jeunes les idées de

paix et de coopération internationales et doivent donc être développées aussi largement que possible;

3. *Approuve* les mesures prises par le Conseil économique et social pour favoriser l'application de la recommandation contenue dans la résolution 137 (II) de l'Assemblée générale;

4. *Remercie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées, ainsi que les organisations non gouvernementales, de la coopération dont elles ont fait preuve dans la propagation de l'idée des Nations Unies;

5. *Prie instamment* tous les intéressés de poursuivre leurs efforts pour encourager dans les écoles primaires et secondaires, ainsi que dans les facultés des sciences sociales et humaines et dans les centres d'éducation par les méthodes audio-visuelles, l'enseignement des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à prêter son concours, avec la coopération de l'Organisation des Nations Unies, en préparant du matériel de base susceptible d'être utilisé à ces fins.

943ème séance plénière,
12 décembre 1960.

1512 (XV). Tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles, diffusion des connaissances scientifiques et leur application à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Considérant que les sciences exactes et naturelles en général continuent à favoriser le progrès économique et social de l'humanité,

Ayant reçu l'étude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles, la diffusion des connaissances scientifiques et leur application à des fins pacifiques⁵,

Prenant note de la résolution 804 B (XXX) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1960, dans laquelle le Conseil demande qu'une large diffusion de l'étude soit assurée et que l'on recueille les observations des gouvernements des Etats Membres, des institutions spécialisées compétentes et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

1. *Appuie* la décision du Conseil économique et social de procéder, lors de sa trente-deuxième session, à un examen détaillé de l'étude en tenant compte de l'opinion que pourra exprimer à ce sujet la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

2. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions reliées à l'Organisation et aux organisations non gouvernementales compétentes de donner à l'étude la plus large publicité possible;

3. *Prie* le Conseil économique et social, compte tenu des observations recueillies par le Secrétaire général en exécution de la résolution 804 B (XXX) du Conseil et de la discussion consacrée à cette question lors de la quinzième session de l'Assemblée générale, de présenter un nouveau rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa seizième session et de lui recommander des mesures concrètes concernant notamment :

⁵ Voir A/4461.

a) La possibilité d'utiliser à des fins pacifiques les réalisations actuelles des sciences exactes et naturelles pour favoriser le progrès économique et le bien-être de l'humanité, et spécialement pour accélérer le progrès économique et social des pays peu développés;

b) La possibilité d'élargir la coopération internationale en ce qui concerne l'échange des renseignements scientifiques et des connaissances acquises dans le domaine des sciences exactes et naturelles.

943^{ème} séance plénière,
12 décembre 1960.

1570 (XV). Projet de déclaration sur la liberté de l'information

L'Assemblée générale,

N'ayant pas été en mesure d'examiner à sa quinzième session le projet de déclaration sur la liberté de l'information transmis par la résolution 756 (XXIX) du Conseil économique et social, en date du 21 avril 1960.

Décide d'examiner ce projet de déclaration à sa seizième session.

954^{ème} séance plénière,
18 décembre 1960.

1571 (XV). Projet de déclaration sur le droit d'asile

L'Assemblée générale,

N'ayant pas été en mesure d'examiner à sa quinzième session le projet de déclaration sur le droit d'asile,

Décide d'étudier cette question le plus tôt possible lors de sa seizième session et de consacrer, au cours de ladite session, le plus grand nombre possible de séances à l'examen du projet de déclaration sur le droit d'asile.

954^{ème} séance plénière,
18 décembre 1960.

1572 (XV). Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples

L'Assemblée générale,

Convaincue que, pour atteindre le but de la Charte des Nations Unies consistant à préserver les générations futures du fléau de la guerre, il est important et urgent d'élever la jeune génération d'aujourd'hui dans l'esprit de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Réaffirmant le principe inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration des droits de l'enfant, ainsi que dans l'article 14 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon lequel les jeunes doivent être élevés dans un esprit de paix, de compréhension, de tolérance et d'amitié entre les nations,

Constatant avec inquiétude que l'éducation de la jeunesse dans diverses parties du monde n'a pas encore été orientée vers la réalisation de ces fins,

Estimant que les échanges libres et sans restriction, par tous les moyens, entre les jeunes de différents pays, d'idées et d'opinions de nature à promouvoir les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples contribueront au raffermissement de la confiance internationale et à l'amélioration des relations entre Etats,

Rappelant la résolution 1397 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959, et la résolution 803 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1960, par laquelle le Conseil invite notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à étudier la possibilité de formuler des principes en vue de guider l'action bilatérale, régionale et internationale touchant les relations et les échanges dans les domaines de l'éducation et de la culture,

1. Recommande aux Etats, aux organisations non gouvernementales et aux individus de prendre des mesures efficaces afin de promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples;

2. Invite également les Etats, les organisations non gouvernementales et les individus à encourager les échanges libres et sans restriction, par tous les moyens, entre les jeunes de différents pays, d'idées et d'opinions de nature à favoriser les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples;

3. Invite les institutions spécialisées compétentes, et surtout l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à examiner les moyens propres à intensifier l'action internationale, nationale et bénévole dans ce domaine, y compris la possibilité d'élaborer un projet de déclaration internationale qui proclamerait les principes fondamentaux concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, et à faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social, si possible lors de sa trente-deuxième session;

4. Prie le Conseil économique et social, lorsqu'il soumettra à l'Assemblée générale ses recommandations relatives à ces rapports, de tenir compte des opinions exprimées par les Etats Membres, lors de la quinzième session de l'Assemblée, au sujet de la nécessité de promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples;

5. Prie en outre le Conseil économique et social, lorsqu'il soumettra à l'Assemblée générale ses observations sur le prochain rapport que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a été invitée à présenter aux termes de la résolution 803 (XXX) du Conseil, de tenir compte de la présente résolution et des débats consacrés à cette question.

954^{ème} séance plénière,
18 décembre 1960.